

28  
avril  
2010

## Loi d'introduction du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (LI-CVMS)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 15 novembre 2007<sup>1)</sup>;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 mars 2010,

*décrète:*

- But** **Article premier** <sup>1</sup>La présente loi désigne l'autorité judiciaire cantonale compétente au sens du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 15 novembre 2007.  
<sup>2</sup>Elle détermine la procédure applicable.
- Garde à vue**  
1. Contrôle judiciaire **Art. 2** La personne qui fait l'objet d'une garde à vue selon l'article 8 du concordat peut demander au juge d'instruction de vérifier que la privation de liberté est conforme à la loi.
2. Recours **Art. 3** La décision du juge d'instruction peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation.
3. Procédure **Art. 4** Les articles 233 et suivants du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945<sup>2)</sup>, sont applicables par analogie à la procédure devant le juge d'instruction et devant la Chambre d'accusation.
- Référendum facultatif** **Art. 5** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Entrée en vigueur et promulgation** **Art. 6** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.  
<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 2 juin 2010.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

---

FO 2010 N° 18

<sup>1)</sup> RSN 561.160.0

<sup>2)</sup> RSN 322.0